

Préambule :

Les catégories de PEMP sont définies en amont de la formation en prenant en compte le type de matériel utilisé par l'entreprise et le poste de travail de l'apprenant.

Catégorie A	PEMP du groupe A, de type 1 ou 3.
Catégorie B	PEMP du groupe B, de type 1 ou 3.

La délivrance par le chef d'établissement, ou son représentant, de l'autorisation de conduite est soumise :

- A l'aptitude médicale du conducteur
- A l'obligation de formation et de contrôle des connaissances (validation par un CACES® recommandée mais non obligatoire)
- A la connaissance des lieux et des instructions à respecter dans leur entreprise.

Cette autorisation de conduite est rendue obligatoire par :

- **le décret n° 98-1 084 du 2 décembre 1998 – JO du 3 décembre 1998**
- **l'arrêté NOR/MEST 9811274 A du même jour à compter du 4 décembre 1998**

Objectif :

Selon la R.486, le conducteur de PEMP doit être capable :

- de situer le rôle des instances et de répertorier les obligations que lui impose le respect de la réglementation.
- de comprendre le fonctionnement des principaux organes et des équipements de la PEMP pour les utiliser dans les conditions optimales de sécurité et d'assurer les opérations d'entretien demandées.
- de comprendre et d'appliquer les mesures de sécurité lors de l'utilisation de la PEMP : en circulation et au cours des manœuvres prescrites.
- De contrôler et d'utiliser des EPI antichutes

Pré requis :

Toute personne de l'entreprise, âgée de 18 ans minimum, apte médicalement et titulaire d'un CACES® R.386/R.486 ou justifiant d'une expérience dans la conduite des PEMP.

Durée :

La durée de formation est définie par la convention selon l'expérience du ou des participant(s), le nombre de catégorie(s) à valider, et, le cas échéant, l'option « Chargement / Déchargement sur un porte-engin ».

La durée des tests CACES® est forfaitaire, en fonction du nombre et du type de catégorie(s) à évaluer et, le cas échéant, de l'option « Chargement / Déchargement sur un porte-engin », selon la Recommandation CACES® en vigueur.

Intervenant :

La formation est animée par un formateur et/ou testeur expérimenté dans la Prévention des Risques Professionnels et la conduite de nacelles – plateformes élévatrices mobiles de personnels (titulaire des certificats CACES® selon la R.386/R.486), et répondant aux critères de certification CACES®.

Moyens et méthodes pédagogiques :

Formation théorique :

Salle de formation équipée
Vidéo projection et diffusion de film sur la conduite en sécurité.
Chaque participant reçoit un livret couleur reprenant tous les thèmes abordés.

Formation pratique :

Un formateur pour 6 participants.
Plate-forme technique équipée de PEMP et matériel conformes à la R.486 de la CNAM.

Tests CACES® :

Le testeur ne peut pas être celui qui a réalisé la formation.
Il doit appartenir à un organisme certifié. Selon les catégories, le nombre de tests réalisables par testeur et par jour est précisé dans la R.486. Une durée maximale d'épreuve y est également précisée selon la catégorie. Le dépassement du temps imparti entraînera un ajournement du candidat sur la partie pratique.
Une salle est mise à disposition pour le test théorique : un questionnaire accompagné d'une grille réponse est remis à chaque participant.
Plate-forme technique équipée de PEMP et matériel conformes à la R.486 de la CNAM pour le test pratique : le testeur dispose d'une grille d'évaluation pratique par catégorie.

Contenu de la formation :

Partie théorique :

- Sensibilisation à la sécurité
- Législation relative à l'emploi des PEMP
- Classification des PEMP, sources d'énergie et possibilité d'utilisation
- Responsabilités et devoirs du conducteur de PEMP
- Les EPI antichutes
- Vérifications journalières obligatoires
- La circulation sur la voie publique
- Notions d'équilibre et de capacité des PEMP
- Consignes et règles d'utilisation, levage, circulation

Programme de la pratique :

- Vérifications journalières sur la PEMP, prise de poste
- Mise en œuvre du matériel.
- Mise en œuvre des EPI antichutes pour le maintien au poste dans la PEMP
- Manœuvre au sol, Manœuvre de secours
- Evolution en nacelle
- Exercices de précision avec objectifs à atteindre

Suivi et évaluation :

Le module concernant la formation aux EPI antichutes fait l'objet d'une évaluation théorique et pratique au cours de la formation.
Chaque candidat est évalué sur ses connaissances théoriques et pratiques.
Les notes minimales pour l'obtention du CACES® sont fixées par la R.486A.
Le candidat, ayant réussi les tests théoriques et pratiques, se verra attribuer un document CACES®.
Ce document doit préciser la ou les catégorie(s) de la PEMP obtenue(s) et la référence d'enregistrement dans la base de données de l'organisme testeur certifié.
Le CACES® a une durée de validité de 5 ans.